

## **Rapport au sujet de la Loi uniforme sur les franchises – Août 2004**

### **1. Aperçu des activités**

- [1] À la suite de la réunion d'août 2003 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), le Comité a commencé à concevoir et rédiger un avant-projet de loi uniforme sur les franchises (la Loi) en se basant sur les recommandations du Comité à la CHLC et sur la résolution adoptée par la CHLC en cette matière.
- [2] Tel que déjà signalé à la CHLC, le Comité a passé en revue les mesures législatives actuellement en vigueur au sujet des franchises dans les provinces d'Alberta et d'Ontario; l'ébauche de loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise, telle qu'adoptée par UNIDROIT; et la règle de la Commission fédérale du commerce concernant la divulgation des informations en matière de franchise, en vigueur aux États-Unis. Le mode d'action adopté par le Comité consiste fondamentalement à prendre pour modèle de travail la législation de l'Ontario et à y apporter les modifications et ajouts nécessaires pour obtenir un texte de loi clair, inclusif et cohérent.
- [3] Le Comité est composé de deux coprésidents, MM. John Sotos et Frank Zaid, du coordinateur national de la CHLC, M. Tony Hoffmann, et de MM. Francois Alepin, Richard Cunningham, James Lockyer, Len Polsky, Bruce McCallum, Tim Rattenbury et Dan Zalmanowitz.
- [4] Grâce à l'appui généreux du ministère du Procureur général de l'Ontario, le Comité peut maintenant compter sur l'aide de deux spécialistes en rédaction législative en vue de la formulation de la Loi. Il s'agit de M<sup>mes</sup> Susan Klein, conseillère législative et Abi Lewis, conseillère juridique à la Direction générale des politiques. Leur aide nous est extrêmement précieuse et le Comité tient à les remercier sincèrement de leur apport.

### **2. Activités de l'exercice 2003-2004**

- [5] Le Comité a tenu une série de réunions par téléconférence et une en personne durant l'exercice 2003-2004. Les téléconférences ont eu lieu le 30 octobre 2003, le 25 novembre 2003, le 14 janvier 2004, le 31 mars 2004, le 10 mai 2004 et le 10 juin 2004; la réunion en personne s'est tenue le 18 février 2004 à Toronto (Ontario). En outre, le 14 octobre 2003, les membres du Comité se sont réunis avec les spécialistes en rédaction législative afin de déterminer le mode de fonctionnement à adopter pour l'élaboration de la Loi.
- [6] Les discussions concernant le devoir de bonne foi et de traitement équitable débutent lors de la réunion du 30 octobre 2003 et occupent une bonne part de l'ordre du jour des trois réunions suivantes. Selon un bon nombre des intervenants du milieu, la question de l'obligation réglementaire de bonne foi dans l'exécution d'un accord de franchise serait contestable. Le Comité envisage de remplacer la norme de bonne foi par une norme en matière d'abus. Certains font remarquer qu'en Ontario, une politique d'expansion des

normes de bonne foi et d'équité est en vigueur depuis trois (3) ans et n'a entraîné ni le déluge de litiges appréhendé ni de résultats imprévisibles. De fait, d'après la teneur des premières décisions judiciaires, l'obligation statutaire de bonne foi ne fait que codifier la common law. Le Comité note que le devoir de bonne foi et de traitement équitable ne s'étend pas aux cas d'exercice déraisonnable ou arbitraire de la discrétion expressément prévue dans les dispositions du contrat. Le Comité débat longuement l'opportunité d'inclure aux accords de franchise une norme normative imposée par la loi, et constate la présence d'opinions pour et contre tout aussi puissantes les unes que les autres.

[7] Les discussions concernant le traitement équitable se poursuivent lors de la réunion du 25 novembre 2003. Le Comité souligne avoir tenu compte des intérêts de toutes les parties aux accords de franchise avant d'en arriver à la conclusion que l'application de normes commerciales raisonnables suffirait pour assurer l'équilibre entre les intérêts de chacune de ces parties.

[8] À la réunion du 14 janvier 2004, l'assemblée continue de débattre la question du traitement équitable. L'un des points particuliers portés à l'attention du Comité par la CHLC est celui de savoir s'il est nécessaire d'inclure, au début du paragraphe 3(3) de la Loi, l'énoncé « en plus des autres recours ». Les membres du Comité conviennent que le droit d'intenter une action pour dommages devrait s'ajouter aux autres recours, mais ils n'arrivent pas à s'entendre sur le besoin, ou non, d'affirmer expressément ce droit dans le paragraphe 3(3).

La discussion porte ensuite sur la nécessité éventuelle de rendre légalement obligatoire, plutôt que facultative, la présentation de demandes de gains. De l'avis général de l'assemblée, en raison de l'opposition appréciable des franchiseurs, il serait malavisé de changer l'état actuel des choses et mieux vaut laisser aux demandes de gains leur caractère facultatif et ne pas les intégrer aux règlements d'application de la Loi.

Le Comité commence à étudier la possibilité d'inclure à la Loi des dispositions impératives de règlement des différends.

[9] Lors de la réunion du 18 février 2004, le Comité conclut son débat sur les questions de bonne foi et de traitement équitable, en estimant qu'une expansion de l'obligation pourrait permettre de combler les lacunes possibles à cet égard dans la législation en vigueur en Ontario et en Alberta concernant les franchises. Les membres proposent et débattent diverses options possibles, pour en arriver finalement à préconiser la formulation suivante pour l'article 3 de la Loi :

### **Traitement équitable**

**3.** (1) Le contrat de franchisage impose à chaque partie l'obligation d'agir équitablement dans le cadre de son exécution, y compris l'exercice d'un droit qui y est prévu.

- [10] Toujours à la réunion du 18 février 2004, le Comité se penche sur les questions relatives aux cas d'exemption de l'exigence de divulgation financière. Les membres sont d'avis qu'il conviendrait d'accorder une exemption à la Couronne, mais qu'il faudrait faire valoir un motif stratégique solide pour justifier une exemption accordée à la grande entreprise comme le prescrit la législation en vigueur en Ontario. La majorité de l'assemblée juge qu'il ne devrait pas y avoir d'exemption de la divulgation financière pour les grandes entreprises franchiseuses; la minorité est de l'avis contraire.
- [11] À la réunion du 18 février 2004, le Comité commence aussi à examiner la question du règlement des différends. Les membres tirent profit, à cet égard, de l'apport précieux de Ron Tucker, du ministère provincial chargé du processus de règlement des différends en Colombie-Britannique. Parmi les points débattus, mentionnons l'inclusion possible d'une autorité habilitante pour la réglementation; d'une liste de médiateurs privés; de moyens d'engager une médiation; et d'une procédure de médiation.
- [12] Lors de sa réunion du 31 mars 2004, le Comité continue de discuter de règlement des différends et de médiation et en vient à une première conclusion à savoir qu'il serait souhaitable d'intégrer la médiation comme élément de l'avant-projet de loi. Le Comité estime que ni le monde des affaires ni celui des législateurs ne s'opposera fortement à ce que le droit d'intenter une poursuite soit conditionnel à l'achèvement d'un processus complet de médiation. Les membres jugent que l'avant-projet de loi ne peut pas, raisonnablement, exiger la création d'une liste nationale de médiateurs, et que la réglementation devrait permettre à une partie de demander au tribunal de nommer un médiateur. Quant à l'harmonisation de la Loi avec la procédure civile en existence dans certains ressorts, le Comité convient que les procédures actuelles concernant la médiation après l'institution d'une action fausseraient les dispositions de la Loi touchant la médiation. En outre, pour ce qui est du moment et des limites de temps, le Comité est d'avis que le processus de médiation doit s'enclencher le plus tôt possible.
- [13] À la réunion du 10 mai 2004, le Comité examine en détail la proposition au sujet de la médiation et convient du besoin effectif d'intégrer aux dispositions de la Loi des directives précises concernant la médiation et non pas seulement les étapes d'une démarche raisonnée. De plus, comme les membres le font remarquer, dans le cas d'une partie amorçant un processus de médiation à l'encontre d'un système contraignable, la question de savoir quelles règles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un tel processus pourrait éventuellement nuire à une réelle facilitation du règlement des différends.
- [14] De l'avis général des membres du Comité, un modèle qui rendrait la médiation vraiment obligatoire dérogerait aux dispositions de la Loi. C'est pourquoi le Comité favorise, dans les territoires de compétence qui n'ont pas encore adopté la médiation obligatoire, une procédure enclenchée par une des parties au moyen d'une notification. Le Comité convient que le meilleur mode d'action consisterait à élaborer, pour régler les différends liés à des franchises, un modèle dans lequel la médiation est amorcée par une des parties après l'institution de l'action en justice. Les provinces utiliseraient le modèle à leur discrétion pour appliquer leurs propres règles en matière de médiation.

- [15] Lors de sa réunion du 10 juin 2004, le Comité commence à envisager le projet de règlement rattaché à la Loi et à étudier une proposition de calendrier de travail en vue d'étudier la teneur du règlement.
- [16] Toujours à la réunion du 10 juin 2004, les coprésidents annoncent aux membres que le Comité du droit des franchises de l'Association du Barreau de l'Ontario (ABO) a créé un sous-comité chargé de recommander au gouvernement de l'Ontario des changements à apporter à la *Loi Arthur Wishart*, et que le président de ce sous-groupe a invité les coprésidents John Sotos et Frank Zaid à assister à ses réunions à titre d'observateurs. Les coprésidents du Comité signalent que la méthode de travail du groupe de l'Association du Barreau de l'Ontario consiste à procéder à une réécriture exhaustive des textes ayant trait aux règlements proposés et aux changements proposés à ces règlements et que, par conséquent il y aurait peu d'avantage à ce que les coprésidents du Comité se joignent aux séances de travail du groupe de l'ABO autrement qu'à titre d'observateurs.

### 3. **Aperçu de l'avant-projet de loi**

- [17] L'avant-projet de loi suit la loi ontarienne sur les plans de l'ordonnancement et de la présentation. Il intègre certaines dispositions de la loi de l'Alberta qui ne se trouvent pas dans celle de l'Ontario et dont l'inclusion dans l'avant-projet est estimée importante.
- [18] Plusieurs des dispositifs contenus dans l'avant-projet renverront aux règlements pour ce qui est des détails du contenu et de la procédure. Parmi les dispositifs en question, il faut mentionner les documents de communication de renseignements sur les franchises, la forme des états financiers à remettre, la procédure propre à la médiation amorcée par une des parties, etc.
- [19] Le rapport final que le Comité présentera à CHLC lors de la réunion de l'été 2005 inclura les règlements proposés en accompagnement de la Loi.

### **Recommandation**

Que la CHLC approuve et adopte la loi type jointe au présent rapport.